



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2026-06-26-00005
portant mesures temporaires de police de la navigation
sur le Rhône pour un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2026 sur la commune de
LA VOULTE SUR RHÔNE

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Benoit TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du 14 novembre 2024 nommant Monsieur Guillem GERVILLA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'article R.4241-38 du code des transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône-Saône à Grand Gabarit, canal du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00002 du 22 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Guillem GERVILLA, directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

VU la demande du 13 mai 2026 pour le spectacle pyrotechnique de la commune de LA VOULTE SUR RHÔNE ;

VU l'avis favorable de la brigade fluviale de Valence en date du 2 juin 2026 ;

VU l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire en date du 18 juin 2026 ;

Considérant la compétence du préfet de département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifices ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : Le spectacle pyrotechnique de LA VOULTE SUR RHÔNE, tiré depuis un automoteur sur le Rhône, sera opéré le 14 juillet 2026 à 22 h 30. Celui-ci sera positionné sur la voie d'eau du Rhône au droit du PK 128.000 face à la halte pour bateaux à passagers de LA VOULTE SUR RHÔNE. L'aménée et le repli de l'automoteur servant de pas de tir, ainsi que le tir seront opérés exclusivement le 14 juillet 2026 entre 21 h 00 et 23 h 59 (toute minute incluse).

Article 2 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation de tous les bateaux sera interrompue dans les deux sens entre les PK 127.000 et PK 129.000 durant la manifestation le 14 juillet 2026 de 21 h 00 à 23 h 59.

Le stationnement de toute embarcation sera interdit entre les PK 127.000 et PK 129.000 le 14 juillet 2026 de 21 h 00 à 23 h 59.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 3 : MESURES DE SECURITE

Par mesure de sécurité durant toute la durée de la manifestation, l'organisation maintiendra en place une veille VHF sur le canal 10, et mettra en place 2 bateaux de sécurité assurant une vigie sur la navigation en transit, l'un en amont, l'autre à l'aval, ceci pour interception de tout bateau à l'approche et lui rappeler les mesures temporaires en vigueur (ce rappel sera, au préalable et à minima réalisé par annonce de l'organisation via le canal 10 de la VHF). Les cas d'interception se limiteront aux bateaux n'ayant pas répondu et obtempéré à l'annonce VHF.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours déploiera un dispositif opérationnel permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes lors de cet événement.

Article 4 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les feux de signalisation réglementaires des bateaux participants au spectacle devront rester allumés. La formation des bateaux du pas de tir sera maintenue en position stationnaire grâce à ses propres moyens de propulsion. Aucune amarre ne sera utilisée pour maintenir la formation précitée, ni depuis la rive, ni depuis un point fixe (balise, pont, etc.).

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concernées par la manifestation

Article 5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de LA VOULTE SUR RHÔNE devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Elle pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de voie navigable de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant sur le site www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 6 : DEVOIR GENERAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 7 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annulée :

- au déclenchement des RNPC,
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en prévendra alors immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tout participant potentiel.

Article 8 : ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenées à annuler ou interrompre la manifestation.

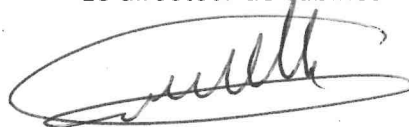
Article 9 : PUBLICITE

Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 : EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, le maire de LA VOULTE SUR RHÔNE, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 26 JUIN 2026
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet



Guillem GERVILLA

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois de sa notification.

Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet de l'Ardèche ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie hiérarchique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours.

<https://www.telerecours.juradm.fr/>

